

3 SEPTEMBRE 2026

ORDONNANCE

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU DE
L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE**

**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA, ROYAUME-UNI,
SUÈDE ET UKRAINE)**

**APPEAL RELATING TO THE JURISDICTION OF THE ICAO COUNCIL UNDER
ARTICLE 84 OF THE CONVENTION ON INTERNATIONAL
CIVIL AVIATION**

**(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. CANADA, SWEDEN,
UKRAINE AND UNITED KINGDOM)**

3 SEPTEMBER 2026

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

**2026
3 septembre
Rôle général
n° 198**

3 septembre 2026

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU DE
L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE**

**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA, ROYAUME-UNI,
SUÈDE ET UKRAINE)**

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 17 avril 2025 par la République islamique d'Iran (ci-après, l'« Iran ») faisant appel de la décision rendue le 17 mars 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans une instance introduite conjointement par le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède et l'Ukraine (ci-après, les « États défendeurs ») contre l'Iran le 8 janvier 2024, en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale, adoptée à Chicago le 7 décembre 1944,

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025, par laquelle la Cour a fixé au 19 janvier 2026 et au 19 août 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des États défendeurs,

Vu le mémoire de l'Iran déposé dans le délai ainsi fixé et le contre-mémoire des États défendeurs déposé le 27 mars 2026, avant la date d'expiration du délai prévu,

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les États défendeurs, et fixé au 21 septembre 2026 et au 21 janvier 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces ;

Considérant que, par lettre du 25 août 2026, le coagent de l'Iran a demandé à la Cour de proroger d'un mois le délai fixé pour le dépôt de la réplique, faisant valoir que le travail de l'équipe juridique de l'Iran avait été entravé « du fait des agressions militaires récentes » contre son pays, et relevant que celui-ci préparait simultanément des écritures dans deux autres affaires pendantes devant la Cour ;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a transmis copie aux États défendeurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, par lettre du 28 août 2026, les représentants des États défendeurs se sont opposés à cette demande en avançant que la première préoccupation de l'Iran avait déjà été prise en considération par la Cour lorsqu'elle avait fixé les dates d'expiration des délais relatifs au second tour d'écritures, et que le Canada avait choisi de ne pas objecter à une demande de prorogation présentée par l'Iran dans une autre instance afin de lui permettre de respecter les délais prescrits par la Cour en la présente affaire ; et considérant que les États défendeurs ont également souligné qu'un prompt règlement du présent différend revêtait une importance particulière pour les familles des victimes du vol PS752 ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 21 octobre 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran ;

Reporte au 22 mars 2027 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de l'Ukraine ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois septembre deux mille vingt-six, en six exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et aux Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de l'Ukraine.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Santiago VILLALPANDO.
